
Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de Paris sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Pinsot d'Arnaud, en annexe de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de Paris sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Pinsot d'Arnaud, en annexe de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 583-584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20900_t1_0583_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

81

[*Le M. de l'Intérieur, au présid. de la Conv.; Paris, 7 germ. II.*] (1).

En conformité de l'art. 7, sect. 11 de la loi du 28 mars 1793, sur les émigrés qui porte : « aussitôt que le Conseil exécutif provisoire « aura donné une décision relative à des émigrés ou prévenus d'émigration, il enverra une « expédition à la Convention nationale »; je te fais passer, Citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de prendre le Conseil exécutif provisoire, le 23 ventôse dernier, dans l'affaire du cⁿ Amyot et autres prévenus d'émigration.

PARÉ.

a

[*Extrait des délibérations du Cons. exécutif, 18 vent. II*] (2).

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 12 juillet 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms d'Antoine Joseph Thomas Amyot, prévenu d'émigration, et la main levée pure et simple du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen a produit à l'appuy de sa réclamation un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 3 mai 1793 qui constate sa résidence sans interruption dans la dite commune depuis le 7 mars 1792 jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat; que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est élevé aucun réclamation, ni dénonciation.

Considérant cependant que l'énonciation faite dans l'arrêté du département d'une résidence dans la République antérieure au 7 mars 1792 ne peut suppléer au certificat de résidence conforme aux dispositions de la loi du 21 mars, et que d'ailleurs cette justification de la résidence qu'il paroît avoir faite en France avant le 7 mars et le premier arrêté, 11 décembre 1792, rendu en sa faveur sont antérieurs à la loi du 28 mars et annulés par cette loi, que conséquemment ces deux pièces ne pouvoient pas valablement motiver la main levée pure et simple que le département a prononcée par son dernier arrêté du 12 juillet dernier.

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 12 juillet 1792, ordonne néanmoins que les articles 24 et 25 de la loi du 8 avril 1792 seront exécutés à l'égard du citoyen Amyot dans ses dispositions relatives aux peines imposées à ceux qui ne justifieroient pas de leur résidence depuis le 9 février 1792.

Arrête en outre que le directoire du département se fera justifier par le citoyen qu'il

n'est pas dans le cas de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

b

[*Extrait des délibérations du Cons. exécutif, 23 vent. II*] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 14 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Bon Louis Charles Bauquet, prévenu d'émigration, et la main-levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen apporte à l'appui de sa réclamation deux certificats de résidence, obtenus l'un le 23 mai dernier à Balleroy, département du Calvados, et l'autre le 10, du même mois à Palaiseau, département de Seine-et-Oise, qui attestent qu'il a résidé sans interruption d'abord à Nozay, depuis le 17 mai 1791 jusqu'au 28 mars 1793, et ensuite à Campigny depuis les premiers jours d'avril 1793, jusqu'au 10 mai suivant; que toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars ont été remplies, et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation, ni dénonciation.

Confirme l'arrêté du département du Calvados, du 14 juin 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au dit département à se faire justifier par le citoyen Bauquet qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

c

[*Extrait des délibérations du Cons. exécutif, 27 vent. II*] (2).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de Paris du 26 juillet 1793 (vieux style), qui a ordonné la radiation sur la liste des émigrés des noms de Jean Baptiste Louis Pinsot d'Arnaud prévenu d'émigration, et lui a accordé la main levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen a apporté à l'appui de sa réclamation un certificat de résidence obtenu à Paris dans la section du Mail le 20 mai 1793 et non enregistré, lequel constate qu'il a résidé dans cette section depuis deux ans jusqu'au jour de l'obtention dudit certificat : excepté (y est-il dit) depuis le 10 janvier 1793 jusqu'au 1^{er} février suivant qu'il a été en Angleterre, envoyé par commission du Ministre des Affaires Etrangères pour le service de la République.

Qu'un passeport dudit ministre, daté du 10 janvier 1793, visé à Calais le 12 avec permission de s'embarquer, constate en effet cette mission; que pour suppléer au défaut d'enregistrement du premier certificat, le citoyen Pinsot en a obtenu un nouveau le 26 nivôse dernier dans la section de Guillaume Tell, qui constate la même résidence que le premier et qui est revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi;

(1) D III 237, doss. 1, p. 89. Note annonçant les deux autres extraits (p. 84).

(2) D III 237, doss. 1, p. 90.

(1) D III 237, doss. 1, p. 86.

(2) D III 237, doss. 1, p. 26.

qu'il résulte en outre des certificats d'affiches et publication, que les délais fixés par la loi sont expirés, et qu'il n'est survenu aucune réclamation, ni dénonciation.

Confirme l'arrêté du département de Paris du 26 juillet 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions; sauf néanmoins au dit département à se faire justifier par le citoyen Pinsot qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse, relative aux détenus comme suspects.

P. c. c. : DESAUGIERS (*secrét.*).

Renvoyé au Comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[*Le C. révol. de Lées (Basses-Pyrénées), au présid. de la Conv.; 10 vent. II*] (2).

« Citoyens président,

Le rédacteur de la « Feuille villageoise » nous recommande, dans plusieurs de ses numéros, la culture de la pomme de terre. Nous reconnaissons très fort que ce bon républicain ne cherche qu'à augmenter les avantages de la patrie en sollicitant tous les cultivateurs à ensemercer une partie de leurs terres d'un fruit aussi ducteur que salulaire.

La vallée d'Aspe, composée de douze communes entourées de rochers et montagnes, est dans un sol sec et aride; elle ne produit pas du grain nécessaire à leur subsistance pour les trois mois de l'année : il y en auroit cependant plus que suffisamment si l'on mettoit les friches en culture et certains terrains propres aux pommes de terre. Quoique un peu inaccessibles ces terres appartiennent à plusieurs propriétaires pauvres qui sont privés de les cultiver par la municipalité sous prétexte d'un droit de pacage commun; ils n'en jouissent seulement que par le droit de coupe de fougère, quoique cependant la municipalité, ni aucun individu, ne pourroit pas enlever ce fonds sans l'express consentement de celui à qui appartient ce fonds par le droit de coupe de fougère.

Les plus grands maux pour ce pays-ci et presque pour tout le département est que l'on nomma, au commencement de la Révolution, les chefs des municipalités les plus aisés et les plus riches qui ne (se) soucient de connaître les nécessités des pauvres; ils avoient ci-devant des privilèges sur les communes au préjudice du pauvre peuple, qu'il leur est sensible de s'en défaire, sous prétexte de maintenir quelque ancienne police. Nous te demandons, Citoyen président, ainsi qu'à la Convention en général, de vouloir décréter pour l'intérêt général des pauvres de la République, que tout propriétaire

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée P. Ath. Veau.

(2) F^{no} 285, doss. 1793-an II.

qui aura des terres en son pouvoir par le droit de coupe de fougère seulement, soit en liberté de les mettre en culture pour la pomme de terre ou pour tout autre fruit propre à la nature.

Nos lumières sont très bornées pour nous servir de termes énergiques pour te rédiger la présente, nous te prions de nous excuser de notre ignorance. Malgré cela nous reconnaissons que vos travaux sont trop justes et nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que toutes les têtes des tyrans soient abattues. »

LEMBEYE, PLANDE, CLAVERANNE, J. ESTAGNANE, VERGE, GUILLEMINAU, CLAVERIE, PLACET, LANOUX, VIGNAU, TRESARRICQ, TOURON.

Renvoyé au Comité d'Agriculture par celui des pétitions (1)

II

[*Le cⁿ Piot, cultivateur, à la Conv.; Tournus, 20 vent. II*] (2).

« Citoyens,

Toujours occupé du salut de ma patrie et vu la nécessité d'avoir des subsistances ou denrées de quelque espèce que ce soit, je désire qu'attendu l'urgence et la saison favorable où nous nous trouvons, la Convention décrète de suite que tous propriétaires ou fermiers soient tenus d'ensemencer les terrains propres à supporter toutes espèces de menues graines comme fèves, avoine, orge et surtout bled de Turquie, denrée à laquelle il faut peu de semences, et qu'à cet effet, il soit fait deffence à tous propriétaires, cultivateurs ou fermiers, de mettre aucun matras ou fumier dans les vignes afin que tout soit versé dans les terres, ce qui fera que nous aurons de l'une et de l'autre en meilleur qualité, et en plus grande quantité, et que les bras des vignes se portent un instant sur les terres. Par là, les Républicains feront voir aux ennemis de la chose publique, que nous pouvons les battre et cultiver nos champs, et qu'après tout nous et les terres aurons le temps de nous reposer et de jouir du bonheur que nous promet la République.

Et si la Convention juge à propos de rendre le présent décret et qu'elle trouve la présente adresse utile à la chose publique, je désire qu'elle nomme dans chaque district des commissaires pour tenir la main à l'exécution de leur intention. S. et F. »

PIOT (*cultivateur, connu du cⁿ Reverchon, membre de la Convention*).

Renvoyé au Comité d'agriculture par celui des pétitions (3).

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Cordier.

(2) F^{no} 285, doss. 1793-an II.

(3) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Cordier.